



**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN
AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIÉTÉ SAS RAYMOND VFI À AILLAS (33124)

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

- VU** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 512-7-2, R. 122-2, R. 122-3 et R. 512-46-23 II ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier de modification de son installation classée et la demande d'examen au cas par cas, présentés par monsieur Lionel RAYMOND, président de la société SAS RAYMOND VFI, le 3 septembre 2021 et complétés le 15 octobre 2021, relatifs au projet d'extension des activités de conditionnement de vins d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de AILLAS (33124), ZAE du Bois Majou Sud ;

CONSIDÉRANT que l'activité de conditionnement de vins du site de la société SAS RAYMOND VFI, qui relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement, a été enregistrée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui consiste en l'extension d'une installation soumise à enregistrement au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement (ICPE – rubriques 2251 et 1510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement) :
 - avec une augmentation des activités de conditionnement de vins de 65 000 hl/an, de 185 000 hl/an à 250 000 hl/an, supérieure au seuil de l'enregistrement fixé à 20 000 hl/an au titre de la rubrique 2251 "*Préparation, conditionnement de vins*" ;
 - avec la création d'une nouvelle cellule de stockage de matières combustibles d'un volume de 14 000 m³, supérieure au seuil du régime de la déclaration (5 000 m³) mais inférieure au seuil du régime de l'enregistrement (50 000 m³) au titre de la rubrique 1510 "*Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques*" ;
- qui relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui conduit à une augmentation de la consommation d'eau potable du site de 2 500 m³/an à 7 620 m³/an ;
- qui conduit à une augmentation du volume d'eaux résiduaires industrielles produit par l'activité de conditionnement de vins ;
- qui consiste en l'extension du périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement, de 2,66 ha à 7,54 ha, en intégrant de nouvelles parcelles cadastrales liées à l'aménagement du site ;
- qui conduit à la création de 5000 m² de surface imperméabilisée ;
- qui ne génère pas d'augmentation notable du trafic routier ;

- qui ne conduit pas à la production de nouveau type de déchet ; seuls les volumes des déchets actuellement produits augmenteront et pendant la phase de travaux, les déchets de gravats, bois, métaux, terres et déchets de constructions, seront collectés et dirigés vers des filières autorisées ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- en connexion hydraulique avec le site NATURA 2000 : FR7200695 - Réseau hydrographique du Lisos, la ZNIEFF 2 : 720030047 - Coteaux calcaires et réseau hydrographique du Lisos et la masse d'eau FRFRR301A_3 « Le Lisos » qui constituent le milieu récepteur des eaux pluviales collectées sur le site ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le projet n'intercepte pas un corridor écologique identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- le projet est présent au sein de ZAE du Bois Majou Sud, créée et aménagée en vue du développement d'activités économiques par la collectivité territoriale ;
- l'emprise au sol du projet porte sur une surface de 1532 m², inférieure aux seuils de la colonne « Projets soumis à examen au cas par cas » de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- le site est alimenté exclusivement à partir du réseau public d'eau potable et la consommation d'eau projetée pour une activité de conditionnement de vins de 250 000 hl/an est estimée à 7 620 m³/an ;
- les eaux résiduaires industrielles produites par l'activité de conditionnement de vins sont collectées sur site puis prises en charge par un prestataire de service en vue de leur traitement ;
- les eaux pluviales collectées sur le site sont dirigées vers un bassin d'étalement de 1500 m³, équipé d'un ouvrage de régulation vers le milieu extérieur (masse d'eau FRFRR301A_3 « Le Lisos » ; les eaux pluviales collectées depuis la voirie transitent au préalable par un dispositif séparateur d'hydrocarbures.
- les eaux d'extinction d'incendie sont collectées vers ce même bassin, également équipé d'une vanne de coupure ;
- le trafic routier généré par l'établissement est estimé à 20 poids-lourds et 37 voitures par jour ;
- le dossier que l'exploitant doit constituer au titre des législations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la loi sur l'eau doit présenter les justifications au respect des prescriptions générales applicables pour lesquelles l'exploitant ne demande pas d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet et la sensibilité du milieu, tenant compte des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifié concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ne justifie pas de basculer vers une procédure d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les incidences du projet ne se cumulent pas avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux existants ou approuvés ne justifient pas de basculer vers une procédure d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une évaluation des incidences NATURA 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne porte pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site NATURA 2000 d'une part, et l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides d'autre part ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels, le paysage et le patrimoine, les risques, les nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ou d'une étude d'incidence ;

CONSIDÉRANT que la précédente consultation publique, afférente à l'instruction de la demande d'enregistrement initiale, a été réalisée en juin 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R. 512-46-23 II, l'augmentation des activités de conditionnement de vins de 185 000 hl/an à 250 000 hl/an est considérée comme substantielle ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entre pas dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

DÉCIDE

Article 1. Soumission à évaluation environnementale.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension des activités de conditionnement de vins d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de AILLAS (33124), ZAE du Bois Majou Sud, présenté par monsieur Lionel RAYMOND, président de la société SAS RAYMOND VFI, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2. Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale.

En application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, le projet d'extension des activités de conditionnement de vins d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de AILLAS (33124), ZAE du Bois Majou Sud, présenté par monsieur Lionel RAYMOND, président de la société SAS RAYMOND VFI doit faire l'objet d'une demande d'enregistrement.

Article 3.

La présente décision, délivrée en application des articles L. 512-7-2, R. 122-3 et R. 512-46-23 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4.

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'enregistrement que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Article 6. Délais et voies de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours selon les modalités suivantes :

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Madame la Préfète de la Gironde.
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Bordeaux le 9 NOV. 2021

La Préfète, pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

